

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES AGEES

Mise à jour le 12.01.2004

Considérant qu'une personne âgée est un citoyen digne et égal en droit à tout autre membre de la société et qu'il bénéficie des droits inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme,

Considérant que la personne âgée doit bénéficier d'un espace privatif dans l'établissement,

La Direction, le personnel et les résidents des services d'hébergement de l'Hôpital local de Saint Romain de Colbosc ont décidé d'adopter la Charte suivante :

LIBERTES FONDAMENTALES

La personne âgée en perte d'autonomie conserve la liberté de choisir son mode de vie et de courir les risques dans le cadre des contraintes liées à la collectivité.

Elle a droit de se déplacer librement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, à condition d'être autonome psychologiquement.

Les personnes âgées ont le droit de s'associer, d'exprimer leurs opinions, leurs critiques et leurs suggestions dans et hors de l'institution.

La personne âgée doit avoir accès à tout écrit la concernant par demande auprès du directeur.

Elle doit être informée de son état de santé. Elle a le droit de participer à tout choix thérapeutique la concernant (consentement éclairé).

Selon ses valeurs ou croyances, une personne âgée a le droit de refuser des traitements qui ne peuvent lui être imposés.

Le renoncement thérapeutique chez une personne pour laquelle une amélioration de santé est possible est tout aussi inacceptable que l'acharnement thérapeutique.

La personne âgée a le droit d'être tenue au courant de tout ce qui la concerne dans l'hôpital et dans la communauté environnante

DROITS ET RESPONSABILITE

La personne âgée est responsable de ses actes et des conséquences qui en découlent sauf en cas d'incapacité médicalement reconnue.

La personne âgée en institution a le droit de posséder des biens personnels et d'être la seule personne à y avoir accès.

La personne âgée a le droit de recevoir toute visite de son choix et selon sa convenance.

L'établissement s'efforcera de respecter le rythme de chaque personne âgée.

La personne âgée peut recevoir chez elle le praticien de son choix (lorsque la réglementation le prévoit) hors la présence de toute autre personne de l'institution.

La personne âgée en institution a le droit de gérer ses biens et son argent, sous sa responsabilité.

Elle doit, en cas de besoin, être aidée par un tuteur légal.

La personne âgée a droit à la confidentialité de son courrier et de ses communications téléphoniques.

Elle peut désigner une personne de confiance.

La personne âgée en institution a droit à l'expression de son individualité, de sa vie affective et sexuée.

Elle a le devoir de respecter son entourage.

La personne âgée doit pouvoir pratiquer la religion de son choix et en suivre les préceptes.

La relation entre le personnel et la personne âgée doit être fondée sur le respect, la confiance et la considération réciproque.

La personne âgée doit être appelée par son nom patronymique précédé de Monsieur ou Madame.

Toute familiarité de langage est strictement prohibée.

DROIT AU RESPECT ET A LA DIGNITE

L'établissement est un lieu de vie pour la personne âgée qui a le droit d'organiser son espace personnel selon son bon vouloir.

Le personnel s'engage à respecter son intimité sauf raison d'hygiène et de sécurité.

Toute personne âgée a droit au respect de son intégrité, de sa dignité.

Parfois nécessaires pour sa sécurité personnelle et celle de son entourage, les mesures d'accompagnement et de soutien mises en œuvre doivent s'inscrire dans un accord réciproque avec elle ou à défaut ses proches. En aucun cas, ces interventions ne doivent servir de prétextes à des intrusions ou à des ingérences.

AUTONOMIE

La personne âgée, en perte d'autonomie, est d'abord une personne. En tant que personne, elle ne peut être réduite à son handicap ou à son âge.

Toute prestation de service proposée à une personne âgée visera à la maintenir, autant que possible, dans son cadre ordinaire de vie sociale.

Toute personne âgée dispose de possibilités de développement et de potentialités.

La personne âgée en institution a le droit à des actions de soutien personnalisées lui permettant de conserver l'autonomie dont elle est capable.

La personne âgée en institution a le pouvoir, selon ses désirs et ses moyens, de pratiquer des activités et de participer à la vie de l'hôpital.

La personne âgée a le droit d'exprimer ses besoins et d'obtenir des réponses.

Nul ne peut apporter aux droits de l'homme et aux devoirs du citoyen, des entraves ou limites qui ne seraient pas prévues par les lois et règlements.